



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **14 OCT. 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CANON**

14 rue Emile Borel

CS 28646 - 75 809 Paris CEDEX 17

Références : E/24- **2250**  
Code AIOT : 0006501775

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement CANON implanté 10 rue Charles Coulomb ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CANON
- 10 rue Charles Coulomb ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage de fournitures classé à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03 DAI 2 IC 133 du 09/05/2003.

#### **Thèmes de l'inspection :**

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection massive et inopinée des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité aux dossiers et modifications	Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 1.V. (Titre 2)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Bureaux et locaux sociaux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 1.XIX.3.5 (titre 4)	Mise en demeure, respect de prescription,	2 mois
3	Moyen de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 14/06/2019, article 1er	Astreinte administrative journalière avec sursis d'exécution	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 1.XX.12 du Titre 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Installations électriques [...]	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Sans objet
7	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Sans objet
9	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 19.	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Pendant la visite de l'établissement, l'inspection des installations classées a constaté, dans la cellule n° 4, la présence de salles en préfabriqué. Selon les éléments recueillis sur place, ces locaux sont utilisés pour effectuer des formations du personnel de l'entreprise.

La Préfecture de Seine-et-Marne n'a pas été informée de cette modification qui est susceptible de ne pas respecter la réglementation applicable.

Par ailleurs, l'exploitant doit, à ce jour, toujours démontrer que la défense incendie de son établissement est en capacité d'être assurée par un débit de 300 m<sup>3</sup>/h sur 5 poteaux incendie sur les 6 situés à proximité et dans l'enceinte de celui-ci. Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019/DRIEE/UD77/048 du 14 juin 2019.

Enfin, l'exploitant doit transmettre les derniers rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que le dernier rapport de vérification des installations électriques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité aux dossiers et modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 1.V. du Titre 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Informations des modifications de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Pendant la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant avait installé dans la cellule n°4 des locaux préfabriqués destinés à recevoir du personnel de l'entreprise pour des réunions/formations. L'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance au Préfet de Seine-et-Marne pour informer de cette modification de son établissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance concernant cette modification de son établissement et démontrer que celle-ci est conforme à la réglementation applicable à celui-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Bureaux et locaux sociaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 1.XIX.3.5 du Titre 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bureaux et locaux sociaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bureaux et locaux sociaux sont séparés des cellules par des murs coupe-feu 2h et des portes coupe-feu 2h munies de ferme-porte. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.
<b>Constats :</b> Les locaux préfabriqués installés dans la cellule 4 ne semblent pas respecter le degré de résistance au feu imposé par l'arrêté préfectoral de 2003. Pour information il est indiqué dans le registre de sécurité qu'une vérification initiale des nouvelles salles de formation a été effectuée en date du 28/03/2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit justifier que les dispositions constructives de ces locaux respectent la réglementation applicable à l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/06/2019, article 1er									
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau									
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CANON, dont le siège est situé 14 rue Emile Borel, 75 809 PARIS, est mise en demeure pour son établissement situé rue Charles de Coulomb sur la commune de MITRY-MORY (77 290), de respecter: - <b>sous un délai de 3 mois</b> à compter de la notification du présent arrêté, les articles suivants : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>Article 1.XVIII.8.1.4 Ressources en eau : « En toutes circonstances, le débit de 300 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar doit pouvoir être assuré au moyen de 5 poteaux incendie par les 6 poteaux incendie (4 dans les rues Mercier et Coulomb et 2 sur le site). »</li></ul> [...]									
<b>Constats :</b> Pendant la visite, l'exploitant a présenté un relevé des 2 poteaux incendie privés daté du 14/12/2023. Ce relevé indique les mesures (à 1bar) simples et en simultanée suivantes :									
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Mesures simples</th><th>Mesures en simultanée</th></tr></thead><tbody><tr><td>P1</td><td>116 m<sup>3</sup>/h</td><td>65 m<sup>3</sup>/h</td></tr><tr><td>P2</td><td>65 m<sup>3</sup>/h</td><td>38 m<sup>3</sup>/h</td></tr></tbody></table>		Mesures simples	Mesures en simultanée	P1	116 m <sup>3</sup> /h	65 m <sup>3</sup> /h	P2	65 m <sup>3</sup> /h	38 m <sup>3</sup> /h
	Mesures simples	Mesures en simultanée							
P1	116 m <sup>3</sup> /h	65 m <sup>3</sup> /h							
P2	65 m <sup>3</sup> /h	38 m <sup>3</sup> /h							
Les poteaux étant des DN100, le débit du poteau incendie n°1 est correct en individuel et en simultanée ce qui n'est pas le cas du poteau n°2 qui présente un débit inférieur à la réglementation en simultanée. Il faudrait effectuer une mesure simultanée avec les 4 poteaux situés sur la voie publique pour vérifier que le débit de 300 m <sup>3</sup> /h est disponible sur 5 des 6 poteaux situés à proximité de l'établissement.  L'exploitant a déclaré par le passé être disposé à réaliser ce test mais qu'il n'était pas aisé de trouver une société capable de fournir 5 débitmètres. D'autant que 4 poteaux sont situés sur le réseau public et entretenus par le gestionnaire du réseau.									
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Conformément aux demandes formulées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2019, l'exploitant doit démontrer qu'un débit de 300 m <sup>3</sup> /h est disponible en simultanée sur 5 poteaux soit en réalisant l'opération avec le gestionnaire de réseau soit en lui demandant si une société externe de son choix peut effectuer une vérification pour son compte des poteaux incendie situés sur la voirie de la commune.  Dans le cas où la mesure en simultanée sur les 5 poteaux incendie ne donne pas un résultat supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> /h (avec un minimum de 60 m <sup>3</sup> /h par poteau, ce qui est à craindre au regard du résultat en simultanée sur les deux poteaux présents sur le site, alors l'exploitant transmettra un plan d'actions permettant un retour à la conformité.									
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites									
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte administrative journalière avec sursis d'exécution									
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois									

#### N° 4 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien été en mesure de fournir en direct un état des stocks de son entrepôt classé par rubrique ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Conditions de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.  Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.  Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.  En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.  La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.  En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. [...]
<b>Constats :</b> L'organisation du stockage dans l'entrepôt est conforme, rien n'obstrue les allées ou l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2003, article 1.XX.12 du Titre 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Pendant la visite, l'inspection des installations classées a pu consulter le registre de sécurité dans lequel il est indiqué que les extincteurs et RIA ont été vérifiés en date du 02/02/2024 et le SSI en date du 24/05/2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre une copie des derniers rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Évacuation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Évacuation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> Il est noté dans le registre de sécurité que le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 24/05/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Installations électriques [...]**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
<b>Constats :</b> Le personnel présent sur site n'avait pas accès à tous les documents demandés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre une copie du dernier rapport de vérification des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : Nettoyage des locaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 19.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nettoyage des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> Les locaux sont maintenus propres, aucun déchet n'a été constaté, ils sont systématiquement placés dans les poubelles dans le respect des consignes d'exploitation de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

